

DÉCISION N° 20.422

LE 22.10.2020

CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT A LA FISCALITE LOCALE Locaux affectés à l'habitation Mise en œuvre des préconisations : Piscines

Représenté par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 18 juillet 2020, intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs au Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 21 juillet 2020, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales

Entre : Commune de ROYAN
Hôtel de Vielle
80, Avenue De Pontaillac

17205 ROYAN CEDEX

Dont le numéro de Siret est le : 21170306100013

Représentée par : Son Maire, Patrick MARENCO

Désignée ci-après : "la Collectivité"

Et la Société : **ECOFINANCE COLLECTIVITES**
Sarl au capital de 500 000 € dont le siège social est situé
5, av. Albert Durand- Aéropôle Bât 5 – 31700 Blagnac
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de
Toulouse sous le numéro B 484 354 964
RC professionnelle n°118 336 672 auprès de MMA

Représentée par : Simon MARTY,

Dûment habilité aux présentes

Désignée ci-après : "Ecofinance"

Il a été convenu ce qui suit :

1. Objet de la mission

La présente convention a pour objet de fournir à la Collectivité une assistance concrète et ponctuelle, en vue d'analyser les bases fiscales et la taxe d'aménagement relatives aux piscines privées situées sur le territoire.

1.1 Objectifs

Les objectifs poursuivis par la collectivité sont :

- ✓ L'amélioration de l'équité fiscale,
- ✓ L'optimisation des ressources fiscales, par la modification des bases et des compensations associées,
- ✓ L'optimisation de la taxe d'aménagement.

1.2 L'intervention d'Ecofinance peut aboutir à

- ✓ L'émission de rôles supplémentaires au profit de la Collectivité,
- ✓ La modification des bases d'imposition fiscales,
- ✓ La modification des compensations ou dotations servies à la Collectivité,
- ✓ L'émission de titres de recette de taxe d'aménagement.

1.3 Engagements

Ecofinance accompagnera la Collectivité dans la mise en œuvre des préconisations retenues et dans le respect des principes suivants :

- ✓ Le respect des contraintes légales et réglementaires,
- ✓ La préservation de bons rapports Collectivité - services fiscaux.

Afin de dissiper toute ambiguïté sur l'origine de l'élargissement des bases ou des produits réalisés sur les taxes qu'Ecofinance a pour mission d'examiner, la Collectivité certifie :

- ✓ Que la recherche d'optimisation, dans les domaines concernés par le présent accord, ne fait l'objet d'aucun examen concurrent à celui d'Ecofinance,
- ✓ Qu'elle a signalé à Ecofinance, par courrier séparé en annexe du présent contrat, les actions entreprises au sein de ses propres services en vue d'une meilleure maîtrise des ressources, objet de la présente convention

En conséquence, tout élargissement fiscal préconisé par Ecofinance sera expressément présumé résulter de son intervention, à l'exception de ceux qui auront été signalés par la Collectivité lors de la signature de la convention.

2. Interlocuteurs

2.1 Interlocuteur unique et comité de pilotage

En préalable, la Collectivité désignera un interlocuteur administratif unique. Il sera l'interface pour la mise en œuvre.

L'étude sera suivie par un comité de pilotage, composé par exemple, du Maire/Président de la Collectivité (ou de l'un de ses représentants), du Président de la Commission des Impôts Directs (CCID), du Directeur Général des Services...

Ce comité de pilotage validera les étapes de la mise en œuvre.

2.2 Intervenant Ecofinance

La coordination, l'animation et la réalisation de l'étude seront assurées sous la conduite d'un intervenant spécialisé, ayant une connaissance approfondie des collectivités locales et de leur fiscalité.

3. Préalable à la mise en œuvre de la mission

Après signature de la présente convention, la mission d'Ecofinance débutera dès réception :

3.1 Collecte des pièces

Tout traitement automatisé d'informations nominatives doit se conformer au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

La collectivité doit déclarer à son Délégué à la Protection des Données (DPD) les traitements qui seront réalisés sur les données et leurs finalités. Ecofinance indiquera à la collectivité les données utilisées, les traitements réalisés et leurs finalités.

Ecofinance exploitera les données en conformité avec le RGPD et s'engage à mettre à disposition de la collectivité toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect de ses obligations.

3.2 Fichiers fiscaux

La Collectivité remettra à Ecofinance les fichiers fiscaux sur support informatique au format approprié pour constitution de la base de données. Ces supports seront restitués à la Collectivité dès le traitement opéré.

Selon les fichiers dont la Collectivité dispose, il pourra être nécessaire de demander des fichiers complémentaires. Ecofinance assistera la Collectivité pour l'obtention des fichiers fiscaux. Les frais inhérents à l'obtention de ces documents seront à la charge de la Collectivité.

3.3 Documents d'urbanisme

La Collectivité transmettra à Ecofinance le registre détaillé de permis de construire et des déclarations de travaux des 3 dernières années ainsi que le détail des titres de recette de taxe d'aménagement émis sur les 3 dernières années.

3.4 Documents complémentaires

Par ailleurs, la Collectivité s'engage à transmettre à Ecofinance tous documents complémentaires et renseignements sollicités par Ecofinance et nécessaires à sa mission.

En cas de manquement de la Collectivité dans la transmission des documents, l'article 9 sera applicable.

4. Mise en œuvre

La mission est conduite sur les deux exercices fiscaux suivant la remise des fichiers et documents visés en article 3.

4.1 Etapes de la mission

La mission s'organise selon les caractéristiques du parc, au moyen d'une collecte d'information sur campagne pédestre et documents d'urbanisme.

La mise en œuvre comprend les actions suivantes :

- ✓ Initialisation du plan d'actions : identification des campagnes annuelles de vérification, définition au sein du comité de pilotage des rôles et des missions d'Ecofinance et élaboration du processus de recueil de données,
- ✓ Mise en place du partenariat avec les services fiscaux,
- ✓ Pilotage, animation et réalisation des campagnes de vérification terrain,
- ✓ Organisation des échanges d'informations avec les services fiscaux,
- ✓ Contrôle de la prise en compte par les services de l'Etat,
- ✓ Analyse et évaluation des actions menées au terme de chaque exercice fiscal.

4.2 Déroulement de la mise en œuvre

a) pour Ecofinance

Ecofinance conduit les actions décrites à l'article 4.1, identifie les erreurs d'évaluation ou de taxation, transmet au comité de pilotage les erreurs qualifiées et prépare les signalements (demande de rectification, réclamation), à transmettre aux services fiscaux.

b) pour la Collectivité

La Collectivité adresse les signalements aux administrations concernées et s'engage à adresser une copie à Ecofinance.

Dans ce cadre, et compte tenu que les données fiscales sont mises à jour selon un calendrier annuel rigide et se périment rapidement, la Collectivité et Ecofinance s'engagent, pour assurer l'efficacité de la mission, à respecter le calendrier qui sera défini au moment où les fichiers seront exploitables, sur les principes suivants :

- ✓ Toute demande de traitement transmise à la Collectivité devra être exécutée dans les quinze jours de la réception,
- ✓ Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception postal ou électronique,
- ✓ Tout refus de traitement devra faire l'objet d'une notification écrite et motivée à Ecofinance, dans les 15 jours de la transmission d'éléments par Ecofinance.

c) Suivi des signalements

La mission, et notamment, le suivi des signalements se poursuivront jusqu'à l'obtention des rectifications et le constat de leur prise en compte, notamment dans les fichiers fiscaux.

La Collectivité s'engage expressément à tenir Ecofinance informé du résultat des signalements formulés en exécution du présent contrat.

d) Evaluation

L'évaluation de la prise en compte par les services fiscaux pourra s'effectuer pendant la période d'identification et de transmission et jusqu'au constat par Ecofinance de la prise en compte dans les rôles généraux et/ou supplémentaires.

La Collectivité s'engage à transmettre à Ecofinance l'ensemble des informations nécessaires à l'évaluation des résultats de la mission, notamment les rôles d'imposition dans les deux mois de leur émission par l'Etat et les titres de recette de taxe d'aménagement dans les deux mois de leur émission par les services de l'Etat chargés de l'urbanisme dans le département.

4.3 Délais

Ecofinance ne saurait être tenu responsable des retards dans le traitement des informations par les services de l'Etat, notamment si ce retard s'explique par le délai pris par la Collectivité pour transmettre les informations aux services fiscaux.

4.4 Manquements

En cas de manquement de la Collectivité dans le déroulement de la mise en œuvre, l'article 9 sera applicable.

4.5 Transfert de compétence

Ecofinance assurera le transfert de compétences sur les démarches d'optimisation et leur pilotage, les méthodologies de mises à jour et d'entretien des bases fiscales utilisées dans le cadre de la phase de mise en œuvre.

4.6 Formation

Dans le cadre du plan de formation professionnelle, Ecofinance pourra proposer en complément des actions de formation spécifiques, dans les domaines suivants :

- ✓ Bases fiscales et éléments constitutifs de la valeur locative,
- ✓ Cadre de la collaboration avec les services fiscaux,
- ✓ Cadre technique des échanges d'informations, et formation à la conduite de ces échanges,
- ✓ Formation des services municipaux aux enquêtes terrains,
- ✓ Rôle élargi de la CCID et assistance à l'animation de cette instance.

5. Clôture de la mission

Au terme de la mission, Ecofinance présentera un rapport d'évaluation de la mission récapitulant globalement et par préconisations, les éléments caractéristiques de bilan de la politique fiscale menée, nombre de locaux concernés, taux de retour des enquêtes d'information, taux d'anomalies et nombre des signalements, taux de prise en compte par les services fiscaux, élargissement du produit fiscal...

6. Rémunération

Le prix de la prestation d'accompagnement se décompose comme suit :

- ✓ Un prix forfaitaire de 3 000 € HT (trois mille euros hors taxes).
- ✓ Une rémunération proportionnelle à l'augmentation des recettes fiscales constatées et consécutives aux travaux techniques menés. Cette rémunération s'élève à 50% du gain constaté au-delà de 3 000 € (soit au-delà du prix forfaitaire), gain déterminé conformément à l'article 7.2.

Le montant cumulé des honoraires hors taxes (fixe + proportionnelle) est limité à 39 900 € HT (trente-neuf mille neuf cents euros hors taxes).

7. Modalités de règlement

7.1 Prix forfaitaire

Le prix forfaitaire sera payable pour 60% à la signature, 40% à la remise, par Ecofinance à la Collectivité, du premier rapport de signalements d'anomalies.

La collectivité est responsable de la transmission aux services de l'Etat des signalements communiqués par Ecofinance. Leur non transmission et ou la non prise en compte par les services de l'Etat ne sauraient remettre en cause le paiement du prix forfaitaire.

7.2 La rémunération proportionnelle à l'augmentation des ressources constatées

La base de rémunération d'Ecofinance sera déterminée par toutes les augmentations ou régularisations de ressources constatées sur les signalements effectués à partir des préconisations d'Ecofinance et retenues puis adressées par la Collectivité à l'administration fiscale et aux services de l'Etat.

L'identification des anomalies étant effectuée à partir des données de l'administration fiscale et confirmée par la collecte d'informations conduite par Ecofinance, l'optimisation constatée de ressources ne pourra être attribuée au travail parallèle de cette administration.

Cette rémunération portera sur :

- ✓ Les rôles supplémentaires et/ou complémentaires,
- ✓ 2 années de variation des ressources fiscales constatées dans les rôles généraux,
- ✓ 2 années d'augmentation de toutes allocations et attributions compensatrices d'origine fiscale,
- ✓ Les titres de recette de taxe d'aménagement relatifs aux signalements.

Les honoraires d'Ecofinance, comme définis dans l'article 6, seront payables dès la constatation de l'augmentation des ressources de la Collectivité due à l'intervention d'Ecofinance.

Les factures d'Ecofinance devront être payées par mandat administratif, dans le délai légal en vigueur à compter de la date de réception.

En cas de non-paiement dans ce délai, seront exigibles, conformément au décret n°2013-269 du 29 mars 2013, les intérêts moratoires ainsi que l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, prévus aux articles 39 et 40 de la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013.

7.3 Transmission des rôles supplémentaires, généraux et titres de recette

La Collectivité a la charge de faire parvenir les Rôles Supplémentaires dans le mois de leur notification par les services fiscaux et les fichiers (Rôles, Cadastres et titres de recette) édités par les services de l'Etat nécessaires à l'évaluation des prises en compte dans un délai de deux mois après leur réception. En cas de manquement de la Collectivité, Ecofinance établira une facture sur la base du prévisionnel de revalorisation annoncé (article 9).

Compte tenu du calendrier fiscal et du rythme d'instruction des services de l'Etat, les augmentations de ressources pourront être constatées sur plusieurs exercices fiscaux suivants la transmission par la collectivité des informations à ces services.

8. Clauses de confidentialité

Ecofinance s'engage à conserver strictement confidentielles toutes les informations reçues du signataire et notamment celles relatives au secret professionnel et de ses implications qui accompagnent la transmission par l'administration fiscale aux collectivités locales des rôles généraux des impôts directs locaux telle qu'elle est prévue par les articles L. 135 B et R.* 135 B-2 à R.* 135 B-4 du Livre des procédures fiscales.

Seules sont traitées les données nécessaires à la finalité du traitement au regard de la quantité des données collectées, de l'étendue de leur traitement, de la durée de conservation et du nombre de personnes qui y a accès.

Au terme de la prestation, toutes les données seront supprimées à échéance des délais légaux de conservation.

La Collectivité s'engage à respecter les conditions du secret professionnel et de ses implications qui accompagnent la transmission par l'administration fiscale aux collectivités locales des rôles généraux des impôts directs locaux telle qu'elle est prévue par les articles L. 135 B et R.* 135 B-2 à R.* 135 B-4 du Livre des procédures fiscales, et notamment les obligations de déclaration préalable.

La Collectivité s'engage à ne pas étendre ni divulguer à d'autres collectivités locales, unités, établissements, sociétés et autres personnes physiques ou morales les possibilités d'optimisation contenues dans le rapport sans que soient arrêtées les conditions de rémunération d'Ecofinance.

La Collectivité autorise Ecofinance à utiliser son nom comme référence.

9. Interruption de la mission

Dans l'hypothèse où la Collectivité déciderait d'interrompre la mission, la Collectivité sera redevable à Ecofinance d'un montant équivalent au montant estimé des préconisations multiplié par le taux de rémunération prévu par cette convention.

Si la Collectivité décide de ne pas accepter une ou des recommandations, celle-ci s'engage à ne pas mettre en œuvre cette ou ces recommandations dans un délai minimum de deux ans à partir de la date du rapport de signalement d'Ecofinance, sauf à faire application des clauses de rémunération prévues dans la présente convention (articles 6 et 7).

Afin de permettre le respect de cet engagement, la Collectivité s'engage à fournir spontanément à toute demande d'Ecofinance, les documents nécessaires à la vérification effective de la non-application des recommandations formulées dans le rapport remis par Ecofinance à la Collectivité. En cas de manquement à la fourniture de ces documents, la Collectivité sera redevable à Ecofinance d'un montant équivalent au montant estimé des préconisations multiplié par le taux de rémunération prévu par cette convention.

Dans les hypothèses visées aux articles 3.4, 4.4 et 7.3, la Collectivité sera redevable à Ecofinance d'un montant équivalent au montant estimé des préconisations multiplié par le taux de rémunération prévu par cette convention.

10. Litiges

Si une contestation ou un différend n'a pu être réglé à l'amiable, le tribunal administratif sera seul compétent pour régler le litige.

11. Certifications et assurances

Les missions de fiscalité font partie :

- ✓ Du champ de certification ISO 9001 d'Ecofinance,
- ✓ Du champ de qualification professionnelle OPQCM d'Ecofinance enregistrée sous le numéro 1116.

Ecofinance dispose :

- ✓ D'une assurance de responsabilité professionnelle,
- ✓ D'une assurance sur pièces et documents confiés.

Cette offre est valable 6 mois à compter de la date de proposition, soit jusqu'au 20/01/2021.

Fait en 2 exemplaires à :

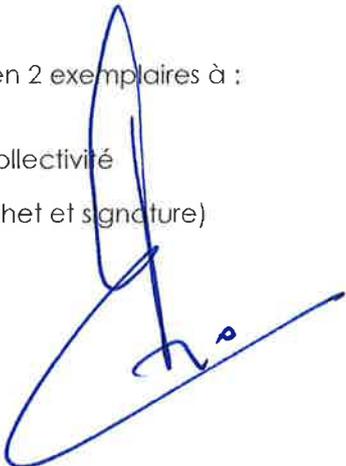
Le : **22 OCT. 2020**

La Collectivité

Pour Ecofinance

(Cachet et signature)

(Cachet et signature)



ECOFINANCE
Aéropôle – Bâtiment 5
5. Av. Albert Durand
31702 Blagnac Cedex
Tel. 05 62 74 50 60 - Fax 05 62 74 50 61
RCS Toulouse M 481 354 964